

Arrêt

n° 308 376 du 17 juin 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. NTAMPAKA
Rue de Stassart 117/3
1050 BRUXELLES
contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 septembre 2023 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire adjoint »), prise le 3 août 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 février 2024 convoquant les parties à l'audience du 25 mars 2024.

Entendu, en son rapport, G. DE GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. NTAMPAKA, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire adjoint, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes née le [...] à Rusenge Nyaruguru (province du Sud). Vous êtes de nationalité rwandaise, d'origine ethnique tutsie et de confession catholique. Vous obtenez une Licence en sciences sociales, économiques et de gestion en 2011. Vous êtes mariée à [J.T.] depuis le 25 décembre 2012. De 2012 et jusqu'à votre départ du Rwanda en 2019, vous vivez dans le district de Muhanga (province du Sud) et exercez comme agent bancaire au sein de la Kenya Cooperative Bank. Vous êtes membre du Front Patriotique Rwandais (ci-après, « FPR ») et payez des cotisations mensuelles en faveur du parti.

En janvier 2018, [P.N.], un ami de longue date et témoin à votre mariage civil, vous demande s'il peut vous emprunter un ordinateur portable. Vous accédez à sa demande.

En juin 2018, il vous rend cet ordinateur.

Le 8 juillet 2018, vous êtes interpellée par deux hommes en tenue civile se trouvant aux alentours de votre domicile. Ces derniers sont accompagnés de deux policiers armés. Vous êtes emmenée dans un lieu inconnu et êtes interrogée sur les liens que vous entretenez avec [P.]. Vous subissez des mauvais traitements. Vous concédez avoir prêté l'ordinateur mais dites à ces hommes que vous n'êtes pas au courant de ce que [P.] prépare. Les hommes vous relâchent ensuite à un endroit proche de votre domicile. Un motard que vous connaissez et qui passait par là vous retrouve et appelle votre mari afin que vous soyiez raccompagnée chez vous. Tous deux vous apportent les premiers soins mais puisque vous perdez du sang, vous vous rendez à l'hôpital.

Une semaine plus tard, vous perdez l'enfant que vous portez en raison des blessures occasionnées lors de votre interpellation.

En novembre 2018, vous apprenez que [P.N.] est porté disparu. Une semaine plus tard, [P.] apparaît dans les médias et explique qu'une enquête contre lui, menée par les services de sécurité rwandais, est en cours.

Le 26 janvier 2019, deux hommes en tenue civile vous interpellent près de votre domicile et le perquisitionnent. Ils vous emmènent dans un lieu inconnu et vous placent dans une chambre. Ils reviennent ensuite avec votre ordinateur et vous demandent si vous concédez que ce dernier vous appartient. Vous confirmez qu'il s'agit bien de votre ordinateur et dites l'avoir prêté à [P.]. Vous subissez des mauvais traitements et êtes questionnée sur la manière dont [P.] utilisait cet ordinateur ainsi que sur les informations qu'il envoyait. Vous répondez ne pas être au courant de l'utilisation qu'il a fait de votre matériel. Vous êtes ensuite contrainte de signer des documents dont vous ne connaissez pas le contenu puis êtes à nouveau relâchée non loin de votre domicile.

Le 10 juin 2019, deux hommes en tenue civile font arrêter le bus dans lequel vous vous trouvez à hauteur de Musambira (province du Sud) et vous emmènent vers un lieu inconnu. Vous subissez à nouveau des mauvais traitements. On vous demande de témoigner à charge de [P.N.] lors de son procès à venir, ce que vous refusez en expliquant que vous n'êtes pas au courant de ses activités.

Le 13 juin 2019, vous êtes emmenée au Rwanda Investigation Bureau (ci-après, « RIB ») pendant la nuit. Le lendemain, vous avez l'opportunité de contacter un avocat afin qu'il vous assiste. Vous contactez alors votre cousin, Mr [H.], qui travaille dans les renseignements et vous conseille d'accepter l'offre qui vous est faite de témoigner à charge de [P.]. Vous le signifiez à vos geôliers.

Vous êtes libérée le 17 juin 2019. Cependant, vous expliquez que vous n'avez jamais connu la paix car des agents de sécurité venaient fouiller votre domicile pendant la nuit, afin de vérifier que des réunions n'y étaient pas organisées pour le compte du groupe de [P.N.].

Le 23 août 2019, vous quittez le Rwanda munie de votre passeport et d'un visa Schengen. A l'aéroport, vous bénéficiez de l'aide d'un voisin militaire qui facilite votre passage des contrôles aux frontières.

Le 4 septembre 2019, vous introduisez votre demande de protection internationale auprès des autorités belges.

En cas de retour au Rwanda vous craignez d'être arrêtée ou tuée en raison de votre lien avec [P.N.].

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort, en effet, aussi bien de vos déclarations que des deux documents psychologiques, respectivement datés du 27 mai 2021 et du 12 novembre 2022, déposés à l'appui de votre présente demande de protection internationale (cf. dossier administratif, farde verte, docs. n. 4 et 21), que vous souffrez de troubles psychologiques.

En préambule et concernant les deux attestations susmentionnées et établies par Madame [C.B.G.], le Commissariat général ne peut faire fi du fait que plusieurs éléments viennent d'ores et déjà affaiblir la force probante qu'il convient raisonnablement d'accorder aux dits documents. Tout d'abord, son autrice ne s'avère être aucunement inscrite auprès de la Commission des Psychologues, un organisme public fédéral indépendant compétent pour le titre et la déontologie de tous les psychologues en Belgique (cf. dossier administratif, farde bleue, doc. n.3). D'autre part et bien que Madame [B.G.] affirme, dans son attestation du 27 mai 2021, que « lors des premiers entretiens thérapeutiques, il s'avère que [la requérante] souffre de

SSPT [syndrome de stress post-traumatique] aigu » (cf. dossier administratif, farde verte, doc. n.4), force est de constater qu'elle ne donne aucun détail ou précision sur la méthodologie utilisée pour parvenir à pareilles conclusions, ou ne fournit de quelconques indications complémentaires sur le diagnostic ainsi posé.

Ensuite, il en ressort que votre suivi thérapeutique a débuté le 18 février 2020, soit six mois après votre départ de votre pays d'origine, et « peu de temps après la naissance de [W.] », votre fille née en Belgique (cf. dossier administratif, farde verte, docs. n.3, 4 et 21). Aussi, les documents transmis évoquent, entre autres, des épisodes de dissociations intervenus « après la naissance de [W.] » et précisent que le travail psychologique réalisé a notamment porté sur « le soutien du lien mère-enfant », confirmant à cet égard votre « participation aux ateliers mère-enfant » (cf. dossier administratif, farde verte, doc. n.4). Partant et bien que le Commissariat général ne remette aucunement en cause les raisons qui vous ont poussée à consulter Madame [B.G.], il convient de relever que les problèmes psychologiques distingués par cette dernière ne sont, incontestablement, pas entièrement liés aux évènements que vous dites avoir vécus au Rwanda à compter du mois de juillet 2018, et que vous présentez comme étant à l'origine de votre départ de votre pays d'origine en août 2019. A ce sujet, le Commissariat général ne peut ignorer, d'une part, que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur et que, d'autre part, les praticiens amenés à constater les symptômes anxioc-dépressifs ou les syndromes de stress posttraumatique de demandeurs d'asile ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relataient et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite l'instauration d'une relation de confiance qui s'accorde difficilement d'une remise en cause de la bonne foi de leur patient. Ce type de document ne saurait, en conséquence, être considéré comme déterminant, dans le cadre de la question de l'établissement des faits de la demande d'asile, et ne constitue qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, en sorte telle qu'il ne peut, à lui seul, restaurer la crédibilité défaillante d'un récit.

Nonobstant, ces rapports psychologiques, faisant état d'un état de détresse psychique lorsque vous parlez de votre vie dans votre pays d'origine, ont dûment été pris en considération par le Commissariat général, et ce aux différents stades de votre procédure d'asile. Afin de répondre adéquatement à vos besoins, des mesures de soutien spécifiques ont été prises dans le cadre du traitement de votre demande. Ainsi, des pauses fréquentes vous ont été octroyées tandis que la durée de vos entretiens personnels, pauses non comprises, n'a pas dépassé les quatre heures prévues. De même, la formulation de questions a été adaptée et celles-ci ont été réexpliquées, au besoin, afin de s'assurer de leur bonne compréhension dans votre chef.

De plus, votre avocate a fait remarquer, au début de votre premier entretien personnel, que vous éprouviez une certaine difficulté à vous souvenir des dates en raison de vos problèmes psychologiques et a précisé qu'il vous arrivait, par exemple, d'oublier votre argent et vos billets au distributeur automatique (notes de l'entretien personnel du 1er juin 2021, ci-après « NEP I », p.5), éléments que le Commissariat général a également convenablement pris en compte dans l'analyse de la crédibilité de vos déclarations. Cependant et bien que l'attestation que vous déposez à l'appui de votre demande confirme, comme l'un des symptômes de la détresse psychique dans laquelle vous vous trouvez, des problèmes de mémoire affectant la bonne réminiscence des dates (cf. dossier administratif, farde verte, doc. n.1), il ressort de ce même rapport, ainsi que de l'ensemble de vos déclarations au cours de vos deux entretiens personnels au Commissariat général, que vous êtes pourtant en capacité de situer précisément dans le temps les faits que vous invoquez dans le cadre de votre demande de protection internationale, notamment vos trois arrestations alléguées, votre départ de votre pays d'origine, ainsi que des faits connexes tels que la disparition de [P.N.] ou la date à laquelle il a été condamné par la justice rwandaise (NEP I, p.8 et 11). Dès lors, le Commissariat général, bien qu'attentif à vos problèmes de santé mentale, ne considère pas que les problèmes de mémoire dont vous souffrez pourraient rétablir, à eux seuls, la crédibilité jugée défaillante de vos propos, et ce d'autant que vous êtes par ailleurs parvenue, lors de vos deux entretiens au CGRA, à citer des dates, mais aussi à livrer un récit des faits que vous allégez, et à répondre aux différentes questions posées par l'officier de protection, sans plus de difficultés.

Conséquemment, les invraisemblances et inconsistances développées infra ne sont pas dues à vos symptômes, mais ressortent clairement de l'ensemble de votre récit et ne trouvent, dès lors, aucune explication satisfaisante en l'espèce. En d'autres termes et au-delà de quelques oubli de dates en lien avec certains des évènements que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale et que le Commissariat général ne retient nullement contre vous, c'est avant tout la crédibilité générale desdits évènements que le CGRA ne considère en rien comme établie dans la décision.

Au surplus et lors de vos deux entretiens personnels du 1 juin et du 28 juillet 2021, le Commissariat général a constaté que vous étiez pleinement en capacité de défendre les motifs de votre demande de protection internationale, Madame [B.G.] et vos avocats n'ayant par ailleurs apporté aucun élément, ou début d'élément, venant énervier pareille disposition de votre part.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que mentionné dans la définition de la protection subsidiaire.

D'entrée, le Commissariat général tient à préciser qu'il ne remet aucunement en cause le fait qu'il vous ait été donné de fréquenter la personne de [P.N.] depuis le Rwanda. En effet, il ne peut lui échapper que vous documentiez, à suffisance, votre proximité avec ce dernier, notamment par le biais de la copie de votre acte de mariage sur lequel Monsieur [N.] est repris en sa qualité de quatrième témoin, ainsi que des documents attestant de sa présence au cours de différents événements familiaux (cf. dossier administratif, farde verte, docs. n.7, 8, 22 et 24). Toutefois, la véritable question que le CGRA estime qu'il est judicieux de se poser ici n'est pas tant celle de savoir si vous étiez effectivement proche de Monsieur [N.] dans votre pays d'origine, mais bien celle de savoir si les problèmes que vous dites avoir rencontrés en lien avec cette personne, à compter du mois de juillet 2018, dispose d'un quelconque ancrage dans la réalité. Or, plusieurs éléments empêchent le Commissariat général de se convaincre de la crédibilité des événements que vous placez dans la continuité de votre relation avec [P.N.], et que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale.

Tout d'abord, le Commissariat général relève que si vous affirmez avoir été interpellée, interrogée et malmenée à deux reprises en juillet 2018 et en janvier 2019, vous ne présentez pas le moindre commencement de preuve permettant d'établir la réalité de vos deux premières interpellations au Rwanda. Aussi, vous déclarez que, lors de votre première interpellation en juillet 2018, vous avez subi des mauvais traitements et avez conséquemment perdu l'enfant que vous portiez une semaine plus tard (NEP I, p.9). A l'appui de vos déclarations, vous présentez une photographie non-datée et déclarez qu'il s'agit d'une photographie de vous prise lors de votre passage à l'hôpital à la suite de votre première arrestation (NEP II, p.5 et cf. dossier administratif, farde verte, doc. n.11). Vous affirmez vous être rendue à l'hôpital à la suite des coups que vous avez reçus lors de cette interpellation et qui vous ont fait perdre l'enfant que vous portiez, ayant dû dans la foulée recourir à un avortement (NEP I, p.9 et NEP II, p.5). Cependant, le Commissariat général estime que cette photographie, à elle seule, ne peut établir les faits que vous allégez. Ainsi, elle permet uniquement d'attester que vous vous êtes rendue à l'hôpital à un certain moment donné, sans plus. De fait, rien ne permet de conclure que vous vous y êtes rendue à la suite de votre prétendue interpellation et que vous y avez subi un avortement comme vous le prétendez. D'ailleurs, quand le Commissariat général souligne la pertinence d'obtenir des documents à caractère médical pouvant appuyer vos déclarations relatives à cet avortement et aux soins que vous avez reçus, vous précisez que vous avez reçu des factures qui se trouvent auprès de votre mari et que vous allez tenter d'obtenir une copie (NEP II, p.5 et 6). Cependant, le Commissariat général n'a, à ce jour, rien réceptionné de votre part à ce sujet. Dès lors, cette photographie ne pourrait rétablir, à elle seule, la crédibilité jugée défaillante des faits que vous décrivez.

De façon analogue, force est de constater que la teneur, ou la consistance, de vos déclarations ne permet pas plus d'ancrer les faits allégués dans la réalité. A cet égard, le Commissariat général souhaite tout autant mettre en exergue l'attitude improbable que vous prêtez à vos autorités nationales. En effet et tandis que ces dernières vous auraient interpellée une première fois en juillet 2018 car elles vous soupçonnaient de collaborer avec [P.N.], force est de constater que ces dernières auraient, en dépit du fait que vous ayez pourtant reconnu les faits qui vous étaient reprochés, consenti à votre libération le jour-même de votre appréhension, et ce sans davantage de conditions. Aussi, vous demeurez entre vos deux arrestations alléguées, sans plus de difficultés, au Rwanda, et ce pendant plus de six mois. Dans le même esprit, vous n'apportez aucun élément, ou début d'élément, de preuve qui permettrait de justifier le soudain regain d'intérêt des autorités rwandaises pour votre personne en janvier 2019. Alors que ces dernières vous auraient appréhendée et malmenée une première fois avant de consentir à votre libération en juillet 2018, le Commissariat général ne parvient pas à s'expliquer les raisons qui les auraient poussées à vous inquiéter de nouveau en janvier 2019. En effet et si elles vous suspectaient réellement d'être une menace pour l'équilibre du Rwanda, il est peu probable qu'elles fassent preuve d'un tel attentisme à votre égard. Aussi et si vous aviez reconnu avoir prêté votre ordinateur à [P.N.] dès le mois de juillet 2018, force est de remarquer que vos autorités n'auraient pas jugé opportun de venir saisir ledit ordinateur à votre domicile avant le mois de janvier 2019, pareille latence des autorités rwandaises, compte tenu des circonstances évoquées, apparaissant

d'entrée peu vraisemblable. Par ailleurs et si elles avaient pris la peine de vous arrêter une seconde fois, les autorités de votre pays d'origine auraient, selon vos dires, de nouveau autorisé votre libération, et ce quand bien même vous auriez refusé les conditions alors posées, à savoir de témoigner au procès à venir de [P.N.]. La bienveillance des autorités rwandaises à votre égard, qui n'est de toute évidence pas celle dont elles feraient preuve dans pareille situation vis-à-vis de personnes qu'elles auraient dans le viseur, déforce encore la crédibilité de vos déclarations en lien avec les événements susmentionnés.

D'autre part, c'est votre comportement à la même période, qui n'est manifestement pas celui qu'il serait raisonnable d'attendre d'une personne qui se trouverait effectivement dans le collimateur de ses autorités, que le Commissariat général souhaite tout autant mettre en lumière. Ainsi, vous déclarez qu'en janvier 2018, [P.N.] vous a demandé de lui prêter un ordinateur (NEP I, p.8 et notes de l'entretien personnel du 28 juillet 2021, ci-après « NEP II », p.18). Vous affirmez que ce dernier vous a rendu l'ordinateur en question en juin 2018 et que vous ne savez pas à quelles fins il l'a utilisé (NEP I, p.8). Ensuite, vous expliquez que vous avez été interpellée par les autorités le 8 juillet 2018 tôt le matin et qu'on vous aurait reproché d'avoir prêté cet ordinateur, ce que vous avez immédiatement reconnu lors de votre interrogatoire (*ibidem*). Vous relatez avoir ensuite été relâchée et ramenée non loin de votre domicile, vers 19 ou 20 heures (NEP II, p.17). Cependant, vous affirmez que l'ordinateur en question n'a été saisi par les autorités qu'en janvier 2019, soit plus de six mois après votre interpellation alléguée (NEP I, p.9 et NEP II, p.18). A cet égard, le Commissariat général relève que vous n'avez, à aucun moment et d'aucune manière que ce soit, cherché à savoir quelle utilisation [P.] avait faite de cet ordinateur et si des informations, de quelque nature que ce soit, auraient effectivement été récoltées par cet homme alors qu'il était en possession de votre ordinateur (NEP II, p.19 et 21). Ainsi, vous n'avez mené aucune démarche entre juillet 2018, moment où vous auriez une première fois été interpellée et où l'on vous aurait reproché d'avoir prêté l'ordinateur à [P.], et janvier 2019, moment où l'ordinateur aurait prétendument été saisi, afin de vous enquérir au sujet du contenu et des informations se trouvant sur ledit ordinateur. Dès lors, le Commissariat générale considère qu'il est invraisemblable que vous n'ayez pas témoigné d'un intérêt plus accru concernant l'utilisation de votre ordinateur qui aurait été faite par [P.]. Or, compte tenu de votre profil, puisque vous vous présentez comme étant la femme d'un avocat défendant des opposants notoires, vous auriez dû prendre des mesures pour vous informer sur votre situation à la suite de cette première interpellation. Ainsi, la passivité ou encore l'attentisme, dont vous faites preuve n'est pas révélateur des faits que vous décrivez.

De même, votre manque d'intérêt pour le sort de [P.N.] à la suite de son arrestation en novembre 2018 (cf. dossier administratif, farde bleue, doc. n.4) est également révélateur de l'absence de crédibilité des faits que vous allégez en votre chef en lien avec cette personne, et ce à compter du mois de juillet 2018. En effet et si l'on vous reprochait effectivement votre lien avec Monsieur [N.], le Commissariat général s'attendrait vraisemblablement à ce que vous vous soyez davantage intéressée au sort de ce dernier au Rwanda, et ce d'autant que la profession de votre mari vous permet concurremment de pouvoir vous tenir aisément informée des procédures ouvertes à son encontre. Ainsi, vous dites qu'il a été condamné le 6 mai 2021 et que certains de ses co-accusés ont été condamnés, d'autres acquittés, sans plus (NEP II, p. 13). Vous dites également avoir lu sur internet que [P.] a avoué les crimes sous torture et qu'il collaborait avec [C.N.] (*ibidem*, p. 14). Cependant, vous dites aussi que vous n'avez pris beaucoup de temps pour lire à ce sujet et que vous ne connaissez pas les détails (*ibidem*).

Vous ne savez pas non plus quand les audiences se sont tenues, ni le tribunal devant lequel était portée cette affaire, ni les actes d'accusation retenus par le juge à l'encontre de [P.] et de ses co-accusés (*ibidem*, pp. 14-15). Qui plus est, alors même que vous relatez que les autorités ont demandé à certains des co-accusés de témoigner à charge de [P.], comme elles l'avaient fait avec vous, vous ne savez pas si ces personnes avaient accepté de témoigner dans le cadre du procès car vous ne vous souvenez pas de ces détails (*ibidem*, p. 14). Ainsi, il ressort de vos déclarations que vous ne vous êtes qu'extrêmement peu intéressée au procès de [P.N.] et au sujet de votre propre situation personnelle. Partant, votre manque d'intérêt quant à votre sort et quant au procès de [P.] et des suites judiciaires n'est pas révélateur de la crainte que vous invoquez.

Au surplus, vous déclarez que, depuis votre départ, votre mari habite encore au domicile familial (NEP II, p. 5 et 6). Le Commissariat général relève dès lors qu'il est toujours le voisin de la famille de [P.N.]. Vous expliquez que depuis votre départ, il a une fois été emmené au poste de police en 2019 et que des personnes inconnues sont venues lui poser des questions à son bureau début 2020 (NEP I, p. 5). Si ce n'est ces deux incidents liés à vos problèmes, qui ne sont néanmoins pas étayés par un commencement de preuve de documentaire, le Commissariat général relève qu'il n'y en a pas eu d'autres (NEP II, p. 22). Certes, vous relatez qu'il rencontre parfois des problèmes en lien avec sa fonction d'avocat, sans plus de détails concrets (NEP I, p. 5). Néanmoins, le Commissariat général relève qu'il continue d'exercer son métier depuis votre départ du pays. De fait, vous relatez qu'il continue à défendre des opposants et citez l'exemple de [G.U.], accusé d'avoir banalisé le génocide et dont l'affaire est toujours en cours ou encore [T.N.], candidat aux élections présidentielles d'après vos dires (NEP II, p. 22 et NEP I, p. 17). Afin d'établir la fonction d'avocat de votre mari, vous déposez deux documents à votre dossier, à savoir la carte d'avocat de votre mari pour l'année 2021 et un « à qui de droit » de « Rwanda Bar Association » du 9 octobre 2020 (cf. dossier

administratif, farde verte, doc. n.18). Ces documents récents permettent au Commissariat général de conclure qu'il continue à exercer son métier depuis votre départ du pays. Partant, compte tenu du fait qu'il continue de mener une vie normale au Rwanda et qu'il habite toujours à votre domicile, il est raisonnable d'attendre de vous que vous puissiez, par l'intermédiaire de votre mari, obtenir d'autres éléments de preuve documentaire qui permettraient d'établir votre proximité avec [P.] et sa famille. Certes, vous déclarez que lors de vos échanges avec votre mari, vous ne pouvez parler librement, de peur d'être sur écoute (NEP I, p. 4). Cependant, vous déclarez également que votre mari a pu vous envoyer toute une série de documents que vous déposez à votre dossier en vous les transmettant par l'intermédiaire d'un inconnu rencontré à l'aéroport de Kigali et se rendant en Belgique (NEP I, p. 16). Pareilles constations continuent encore de mettre en doute l'ancrage dans la réalité des problèmes que vous invoquez dans le cadre de votre présente demande de protection internationale.

Ensuite, vous déclarez avoir été arrêtée une troisième fois le 10 juin 2019, soit six mois après ladite interpellation de [P.N.] (cf. dossier administratif, farde bleue, doc. n.4) et avoir été emmenée après trois jours à la station du RIB de Nyamabuye où l'on vous aurait expliqué votre droit d'être accompagnée d'un avocat (NEP I, p.10). De même et alors que les autorités auraient consenti à votre libération six mois plus tôt, vous n'apportez aucun élément, ou début d'élément de preuve, qui permettrait de légitimer le fait que ces dernières s'intéressent de nouveau à vous à cette période. Vous expliquez avoir alors contacté votre mari qui vous aurait aidé à trouver un avocat avec qui vous auriez conclu un contrat pour qu'il défende vos intérêts dans le cadre de cette affaire contre le paiement d'un million de francs rwandais (NEP II, p.6). A l'appui de vos déclarations selon lesquelles vous avez fait appel à un avocat en juin 2019, vous présentez deux documents. Le premier est le contrat que vous auriez conclu avec cet homme en date du 14 juin 2019 tandis que le second est un reçu de l'avocat concernant le paiement de 500.000 francs que vous auriez effectué (cf. dossier administratif, farde verte, doc. n.13). Le Commissariat général relève que le reçu que vous déposez est daté de 14 juin 2021 et que le numéro de référence qui lui est attribué est le « reçu n°001/21 », soit le premier établi au cours de l'année 2021. Confrontée à ce sujet lors de votre second entretien personnel, et expressément invitée à expliquer les raisons pour lesquelles le document mentionne la date du 14 juin 2021 alors que les faits que vous décrivez remontent à 2019, vous dites qu'il s'agit d'une erreur de l'avocat (NEP II, p.6). Votre explication n'empêtre pas la conviction du Commissariat général qui estime qu'il n'est pas crédible que ce reçu soit daté du 14 juin 2021, et ce si vous avez réellement payé l'avocat le 14 juin 2019 comme vous l'arguez pourtant. Ce constat est renforcé par le fait qu'outre la date, le numéro de référence de ce reçu porte également mention de l'année 2021. Dès lors, la force probante qui peut être accordée à ce document est fortement limitée. En outre, le Commissariat général relève que si vous allégez avoir conclu un contrat avec cet avocat dans le cadre des problèmes que vous dites avoir rencontrés avant votre départ du Rwanda, vous ne présentez aucun autre élément de preuve documentaire attestant des démarches que cet avocat aurait réellement entreprises à la suite de votre détention de juin 2019.

Le Commissariat général considère qu'il n'est pas crédible que vous payez cet avocat et concluez un contrat avec lui si ce dernier ne donne aucune suite à votre dossier depuis juin 2019. Quoiqu'il en soit, force est de constater que vos autorités acceptent, à une troisième reprise, de votre libérer, et ce sur votre simple parole de témoigner à charge au procès à venir de [P.N.]. Ce constat achève de convaincre le Commissariat général que ce présumé contrat conclu avec votre avocat a été fait pour les besoins de la cause de votre demande de protection internationale.

Quant à vos déclarations relatives à la visite de votre avocat alors que vous étiez encore en détention, elles sont si laconiques qu'elles ne permettent pas non plus de considérer cette visite comme crédible. De fait, vous relatez qu'une fois arrivée au poste du RIB, on vous a présenté vos droits et on vous a fait savoir que vous pouviez demander à être assistée par un avocat (NEP I, p.10 et NEP II, p.6 et 21). Vous déclarez avoir décidé de prendre un avocat et avoir demandé à votre mari de vous en trouver un (idem, p.6). Vous ajoutez qu'il allait vous défendre jusqu'à la fin de la procédure, sans plus (ibidem). Aussi, vous dites qu'il a « pris en charge l'affaire » sans aucune autre précision (NEP I, p.10). Vous relatez également que l'interrogatoire s'est poursuivi en compagnie de votre avocat (ibidem). Ainsi, le Commissariat général relève que vous n'avez pas apporté le moindre détail concernant cette présumée assistance par votre avocat lors de votre détention et lorsqu'on vous a pourtant interrogée en sa présence. Le caractère lapidaire de vos déclarations, dénuées de tout élément concret et spécifique, empêche le Commissariat général de tenir la visite de votre avocat alors que vous étiez en détention comme avérée.

Dans le même ordre d'idées, si vous déclarez avoir été interrogée au cours de cette détention de plusieurs jours en juin 2019, vos propos à ce sujet sont à ce point lacunaires qu'ils ne peuvent être tenus comme étant davantage crédibles. En effet, vous relatez qu'on vous a demandé quel était votre lien avec [P.N.] et les raisons pour lesquelles vous avez refusé de rejoindre le FPR (NEP I, p.10). Vous ajoutez qu'on vous a également accusée de porter atteinte à la sûreté de l'Etat et d'adhésion à une organisation criminelle, précisant qu'on vous a demandé si vous « plaidiez coupable ou non coupable » (NEP II, p.21). Ensuite, vous déclarez avoir répondu que vous plaidiez non coupable, expliquant que vous ne collaboriez pas avec [P.] et que vous lui avez simplement prêté un ordinateur, bien que vous ne savez pas quelle utilisation il en a faite

(ibidem). En outre, vous ne connaissez aucun détail au sujet du prétendu témoignage que vous auriez dû faire dans le cadre du procès de Monsieur [N.] (ibidem). De fait, vous dites que la personne qui vous interrogeait a continué d'insister à ce que vous acceptiez de témoigner à charge de [P.N.] et que puisque votre cousin vous avait conseillé d'accepter pour avoir la paix, vous l'avez fait (ibidem). Invitée à donner les détails qu'on vous a communiqués à ce sujet, vous dites que lorsqu'on vous a demandé à la fin de l'interrogatoire si vous aviez quelque chose à ajouter, vous avez déclaré que vous acceptiez de dénoncer [P.J.], sans plus (ibidem). A nouveau invitée à détailler ce sur quoi vous vous étiez arrangés dans le cadre de la dénonciation de celui-ci à son procès, vous expliquez qu'après avoir accepté, vous avez été relâchée et qu'ils vous ont fait savoir que vous deviez vous présenter si on vous convoquait (ibidem). Amenée une troisième fois à décrire ce que vous deviez précisément dire contre [P.J.], vous répondez finalement à la question qui vous est posée mais vous bornez à dire que vous deviez raconter qu'il collaborait avec des organisations terroristes (ibidem). Cependant, vous concédez ne pas connaître le nom de ces organisations (ibidem). Ainsi, vos déclarations concernant l'interrogatoire et la teneur de la dénonciation de [P.J.] que vous deviez prétendument faire lors de son procès sont à ce point lapidaires qu'elles ne peuvent rendre crédible votre détention de juin 2019.

Afin d'étayer cette troisième interpellation et détention de juin 2019, vous déposez deux documents, à savoir un procès-verbal d'écrou du 13 juin 2019 et une décision de mise en liberté provisoire du 17 juin 2019 (cf. dossier administratif, farde verte, docs. n.15 et 16). Le premier document, présenté en version originale, précise que vous avez été « arrêtée » car vous êtes accusée d'affiliation à un groupe terroriste et de complicité et tentative de renverser le pouvoir en place, respectivement en vertu des articles 224 et 202, alinéa 2 et 21 de la loi n°68/2018 du 30 août 2018 déterminant les infractions et les peines en général (cf. dossier administratif, farde verte, doc.n.1). Le second document, certes également présenté en original, porte sur les conditions de votre mise en liberté provisoire. Le Commissariat général relève que ces deux documents sont produits au moyen d'un traitement de texte accessible à tout un chacun et présentent un en-tête apposé de manière numérique, a fortiori aisément falsifiable. Ces documents, s'ils comportent un cachet des autorités, cependant également facilement détournable, ont été rédigés à l'aide d'un ordinateur et imprimés par leur auteur. Il ne s'agit, dès lors, pas de documents proforma. En outre, s'ils sont émis par le même auteur, identifié comme « Enquêteur [P.M.] », il convient des remarquer que les signatures diffèrent sensiblement sur chacun des documents. Aussi, le fait que le second soit rédigé en anglais et en kinyarwanda alors qu'il ne s'agit pas d'un formulaire pro-forma complété par l'auteur mais bien d'un texte continu produit au moyen d'un traitement de texte ne témoigne pas en faveur de son authenticité.

Ce constat est renforcé par le fait que le premier document soit rédigé entièrement en kinyarwanda par le même auteur. Quant au contenu du deuxième document, s'il mentionne les chefs d'accusation qui sont retenus contre vous, il contient des éléments juridiques totalement incohérents au vu du caractère officiel de ce document. En effet, il précise que vous êtes libérée « sous certaines conditions restrictives ». Ledit document base votre mise en liberté provisoire sur les articles 94, 105 et 107 de la loi n°30/2013 du 24 mai 2013 portant code de procédure pénale (cf. dossier administratif, farde verte, doc. n.2). Le Commissariat général relève à cet égard que l'article 94 précise que, si le prévenu peut être placé sous le contrôle judiciaire par « l'Officier de Poursuite Judiciaire en charge du dossier », « l'ordonnance de mise en liberté [...] est rendue par le juge le plus proche du lieu de détention du prévenu ». Or, le document que vous versez au dossier est émis non pas par un juge, mais par l'enquêteur, le même qui a signé le procès-verbal d'écrou (cf. dossier administratif, farde verte, docs. n.15 et 16). Ce dernier n'est dès lors pas légalement compétent pour ce faire. En outre, l'article 105 prévoit qu'un juge peut statuer sur la mise en liberté provisoire et que ce dernier est tenu de motiver, en fait et en droit, sa décision. Le Commissariat général observe que le document que vous déposez ne fait pas référence à une quelconque décision judiciaire et n'est motivé ni en fait, ni en droit. Plus encore, la décision de remise en liberté provisoire est fondée sur l'article 107 précité, lequel porte sur la « mise sous contrôle judiciaire » et non pas la « détention provisoire », laquelle est visée par l'article 106 du même code de procédure pénale. Or, l'article 107 dont question indique que « le juge peut ne pas ordonner la détention provisoire du prévenu mais le placer sous contrôle judiciaire pour les infractions punissables d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas cinq ans », ce qui ne coïncide pas avec la peine encourue pour votre premier chef d'accusation en vertu de l'article 224 de la loi n°68/2018 du 30 août 2018 déterminant les infractions et les peines en général, possible d'une peine de prison de minimum sept ans, ni pour votre deuxième chef d'accusation, possible d'un emprisonnement à perpétuité en vertu de l'article 202 de la même loi (cf. dossier administratif, farde verte, doc. n.1). De plus, l'article 107 précité mentionne également que « l'ordonnance de mise en liberté provisoire doit préciser les raisons exceptionnelles sur lesquelles elle est fondée ». Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. Ainsi, vous ignorez les raisons de votre libération provisoire et le document que vous versez au dossier n'y fait aucunement référence. Aussi, la réalité que vous décrivez ne coïncide pas avec la procédure émanant du document de mise en liberté provisoire que vous versez à l'appui de votre demande de protection internationale. Ces constatations empêchent de croire au caractère authentique de ces deux documents. Partant, tout indique que vous produisez ces pièces pour les besoins de la cause dans le cadre de votre demande de protection internationale.

Par ailleurs, vous ne faites état d'aucune suite à votre prétendue remise en liberté provisoire, ce qui contribue encore à convaincre le Commissariat général que vous n'avez pas rencontré les problèmes que vous décrivez dans le cadre de la présente procédure. Certes, vous prétendez avoir reçu une convocation en date du 5 septembre 2019 et la déposez à votre dossier (cf. dossier administratif, farde verte, doc. n.14). Néanmoins, ce document, bien que présenté en original, ne mentionne nullement les motifs pour lesquels vous êtes convoquée. Dès lors et eu égard à la force probante extrêmement limitée qu'il convient, de toute évidence, d'accorder à ce document, rien n'indique que vous auriez été convoquée dans le cadre de votre mise en libération provisoire comme vous le prétendez. Le Commissariat général ne peut pas non plus conclure que cette convocation ait un quelconque lien avec [P.N.].

De surcroit, il ressort de vos déclarations et de votre dossier que vous avez légalement quitté le sol rwandais munie de votre passeport et de votre visa le 23 août 2019 (cf. dossier administratif, farde verte, doc. n.1). Certes, vous déclarez avoir été aidée par un voisin, [M.S.J], qui vous aurait amenée à l'aéroport et mise en contact avec quelqu'un dont vous ignorez l'identité qui y travaillait et qui vous aurait fait passer les postes de contrôle (NEP I, p.7). Aussi, le rapport psychologique que vous joignez à votre dossier précise que vous avez voyagé avec un visa touristique afin de faire croire aux autorités que vous alliez revenir au Rwanda (cf. dossier administratif, farde verte, doc. n.4). Or, si vous avez été interpellée et interrogée à trois reprises par vos autorités nationales comme vous le prétendez, et libérée provisoirement en juin 2019, il n'est pas crédible que ces mêmes autorités vous laissent quitter le pays, quel que soit le visa qui vous a été octroyé, et quand bien même une connaissance vous aurait prétendument apporté son aide pour passer les contrôles aéroportuaires. Ainsi, cette explication n'emporte pas la conviction du Commissariat général qui considère que la facilité avec laquelle vous quittez légalement le sol rwandais n'est pas cohérente avec l'acharnement à votre encontre que vous décrivez dans le chef des autorités rwandaises.

Pour appuyer vos déclarations selon lesquelles vous avez légalement pu quitter votre pays grâce à l'aide de [M.S.J], vous présentez un témoignage rédigé par ce dernier et accompagné de sa carte d'identité et de sa carte de service de l'armée rwandaise (cf. dossier administratif, farde verte, doc. n.10). Cet homme mentionne qu'il vous a accompagnée à l'aéroport en voiture et qu'il vous a aidé à « accomplir les formalités d'embarquement ». Ce dernier ne précise toutefois pas concrètement ce qu'il a fait pour vous aider et s'il est intervenu pour passer les postes de sécurité. Aussi, le caractère privé et non étayé de ce témoignage ne permet pas de lui octroyer la force probante nécessaire à restaurer la crédibilité jugée défaillante de votre récit. Dès lors, rien dans ce document n'indique que vous n'avez pas emprunté les voies légales pour quitter votre pays. Conséquemment, ce document ne pourrait vraisemblablement, à lui seul, rétablir la crédibilité défaillante de vos propos.

En outre, il convient de souligner qu'il ressort des informations contenues dans votre dossier, ainsi que de vos déclarations, que vous vous êtes vue délivrer un passeport en février 2019 (cf. dossier administratif, farde verte, doc. n.1). Or, dès lors que vous affirmez avoir été arrêtée et détenue à diverses reprises en raison des liens que vous entreteniez avec [P.N.] dès juillet 2018, il n'est pas vraisemblable que les autorités rwandaises vous délivrent un passeport, et ce sans que vous ne rencontriez le moindre problème. Pour toute explication, vous avancez avoir exposer votre situation à votre cousin, Mr [H.J], qui connaissait un agent de l'immigration et qui vous a conseillé de faire la demande de passeport en même temps que celle pour votre enfant (NEP I, p.11). Vous allégez avoir déposé le dossier au bureau de votre cousin, avoir envoyé votre mari et votre enfant à votre place mais vous être finalement présentée au bureau de l'immigration « le soir » où vous avez été stoppée par l'agent de sécurité car vous ne pouviez pas entrer quand le chef était encore présent sur les lieux (idem, p.11 et 12). Vous prétendez avoir agi de la sorte « pour que les gens ne voient pas [vos] mouvements » car dans le bâtiment de l'immigration se trouve les bureaux des autorités du district et que cela implique qu'il y a des déplacements fréquents de policiers et du public (idem, p.13). Vous allégez cependant que « votre cas n'avait pas encore été rentré dans le système » (idem, p.12). Invitée à décrire ce que cela signifie, vous dites que lorsqu'un dossier est préparé contre une personne, l'identité de cette dernière est barrée dans le système et il est impossible de faire une demande de passeport mais comme vous aviez accepté de témoigner contre [P.N.J], vous faisiez encore l'objet d'enquêtes (ibidem). Partant, si votre cas n'était réellement pas dans le système comme vous le prétendez, le Commissariat général reste sans comprendre les détours que vous avez prétendument mis en place avec votre cousin pour obtenir ce passeport. En outre, le Commissariat général relève que vous déclarez vous être présentée au bureau de la cellule afin de faire signer des documents nécessaires dans le cadre de l'obtention de passeport (ibidem). Ainsi, le Commissariat général considère que votre récit quant à la manière dont vous obtenez ce passeport apparaît comme invraisemblable. De fait, il n'est pas crédible que vous soyez d'une part, dans le viseur des autorités, et que, d'autre part, ces mêmes autorités vous délivrent un passeport sans que vous ne rencontriez le moindre problème.

L'ensemble de ces éléments constitue, sans contredit, un faisceau suffisamment probant de nature à conclure à l'absence de crédibilité des faits que vous invoquez et empêche le Commissariat général de croire à la crainte dont vous faites état. Tout indique donc que vous avez quitté le Rwanda pour des raisons autres que celles invoquées à l'appui de votre demande de protection internationale.

In fine, le Commissariat général ne remet pas en cause les persécutions endurées par votre famille et par vous-même durant le génocide de 1994. Toutefois, l'existence de ces persécutions ne suffit pas en elle-même à établir des raisons impérieuses pour refuser de se réclamer de la protection de vos autorités au Rwanda. Compte tenu des années écoulées depuis les faits, de la circonstance que durant toutes ces années vous avez vécu au Rwanda, mais aussi des changements importants intervenus au Rwanda depuis le génocide, le Commissariat général relève que vous n'avancez aucun indice, ni élément de preuve, susceptible de démontrer que vous puissiez vous prévaloir de raisons impérieuses pour refuser aujourd'hui de vous réclamer de la protection du Rwanda, et ce alors que vous vous en êtes réclamée durant les 25 années qui ont suivi les persécutions subies par votre famille puisque vous avez étudié et travaillé au Rwanda, puisque vous vous êtes vue délivrer un passeport comme expliqué ci-dessus, puisque votre mari y travaille encore et que vos enfants y sont encore scolarisés de manière normale (Conseil du contentieux des étrangers, arrêts n° 73 291 du 16 janvier 2012, 86 792 du 4 septembre 2012 et 93 243 du 11 décembre 2012).

Pour toutes les raisons mentionnées supra et au regard de vos déclarations, vous ne parvenez pas à convaincre le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides de la réalité des faits invoqués à la base de votre demande, et le CGRA ne tient nullement pour établie la crainte que vous dites nourrir vis-à-vis de vos autorités.

Les documents, autres que ceux déjà mentionnés dans la présente décision, que vous versez à l'appui de votre demande de protection internationale ne permettent en rien d'en renverser le sens.

Votre passeport rwandais (document 1) atteste de votre identité, de votre nationalité rwandaise et du caractère légal de votre départ pour la Belgique le 23 août 2019, ce que le CGRA ne remet aucunement en cause dans la présente décision.

Les copies des actes de naissance de votre fils [A.P.] et de votre fille [W.] (documents 2 et 3) établissent votre lien de filiation avec vos enfants, rien de plus.

Les copies d'une attestation de mariage et d'un acte de mariage en version digitale (documents 5 et 6) précisent les identités de votre mari et de vous-même, le lieu du mariage et la date de l'engagement. Néanmoins, ils ne comportent aucun autre détail pertinent qui pourrait rétablir la crédibilité défaillante de vos propos. Dès lors, ils ne pourraient avoir d'incidence sur la présente décision.

La liste de cotisations que vous avez payées en faveur du FPR (document 9) permet uniquement d'établir que vous payez ces cotisations lorsque vous étiez encore au Rwanda. Néanmoins, il ne permet en rien d'établir les problèmes que vous décrivez dans le cadre de la présente demande. Ainsi, il ne pourrait avoir d'incidence sur cette décision.

Le récépissé de SatNam Travels ainsi que la copie d'une réservation aérienne à votre nom entre Kigali et Bruxelles (document 12) attestent uniquement de la date de votre voyage jusqu'en Belgique et n'ont pas d'influence sur cette décision.

La copie du jugement rendu à l'encontre de [P.N.] et de ses coaccusés daté du 6 mai 2021 (document 17) précise les conclusions de la Cour et détermine les peines pour chacun des co-accusés. Néanmoins, il ne vous concerne pas personnellement et ce document ne pourrait dès lors inverser le sens de la présente décision.

La copie du témoignage de [J.M.L.] en sa qualité d'Administrateur délégué de la société anonyme Ultrafrais du 3 novembre 2022 (document 23) tend uniquement à attester de votre professionnalisme et de votre intégration professionnelle en Belgique, ce que le Commissariat général ne remet aucunement en cause dans la présente décision. Toutefois, ce document n'apporte aucun éclairage supplémentaire sur les faits que vous présentez comme étant à la base de votre départ du Rwanda et que le Commissariat général ne tient nullement pour établis. En outre et en l'absence du moindre élément permettant d'identifier formellement l'auteur de ce témoignage, il peut donc avoir été rédigé par n'importe qui et rien ne garantit sa fiabilité.

Enfin, le Commissariat général a pris connaissance de vos deux notes d'observation envoyée par mail, respectivement le 9 juin et le 11 août 2021 (cf. dossier administratif, farde verte, docs. n.19 et 20). Dans ces notes, vous apportez quelques rectifications et précisions supplémentaires à vos déclarations qui ont dûment été prises en compte par le Commissariat général. Néanmoins, ces modifications ne portent pas sur des

arguments développés dans la présente décision et ne remettent pas en cause l'analyse du Commissariat général.

Au vu l'ensemble des arguments développés supra, force est de constater qu'il n'est pas possible de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que mentionné dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

II. Rétroactes

2. La requérante a introduit sa demande de protection internationale en Belgique le 4 septembre 2019, dans laquelle elle invoque une crainte vis-à-vis de ses autorités nationales par qui elle dit avoir été interpellée à trois reprises en raison de ses liens avec [P.N.], journaliste et voisin. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par la partie défenderesse en date du 24 décembre 2021, contre laquelle la requérante a introduit un recours devant le Conseil de céans le 24 janvier 2022. Par le biais d'une ordonnance datée du 10 janvier 2023, le Conseil invitait la partie défenderesse à procéder à l'analyse des pièces déposées à l'audience du 16 novembre 2022, qu'il jugeait centrale en l'espèce. La partie défenderesse ne donnant pas suite à cette ordonnance, le Conseil a, le 21 mars 2023, annulé la décision de la partie défenderesse dans son arrêt n° 286 458, concluant à la nécessité d'investiguer plus avant le contenu des nouveaux documents déposés, lesquels pouvaient se révéler importants. Le 11 août 2023, sans réentendre la requérante, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire à son encontre. Il s'agit de l'acte attaqué.

III. Thèse de la requérante

3. Après s'être référé au résumé des faits tel que dressé par la partie défenderesse, la requérante aborde le contexte dans lequel elle situe les événements qu'elle invoque à l'appui de sa demande de protection internationale, qu'elle considère comme essentiel pour apprécier correctement cette demande. Ainsi, elle se réfère au « *poids que représente le génocide* » ou encore la « *période de tensions graves entre le Rwanda et l'Ouganda* » durant laquelle elle situe ses ennuis. Elle renvoie, par ailleurs, à des informations objectives visant à démontrer « *que le respect des droits de l'homme et des procédures judiciaires n'est pas toujours suivi au Rwanda* ».

Dans un premier sous-développement, elle aborde l'assassinat d'[E.N.], qu'elle désigne comme son cousin, « *fait nouveau qui renforce [sa] crainte* », selon ses dires. Retraçant l'historique de la disparition, puis de la découverte de la dépouille d'[E.N.], la requérante se réfère aux pièces qu'elle dépose dans ce contexte.

Dans un deuxième sous-développement, elle aborde le rapport de sa psychologue du 19 juillet 2023, dans lequel « *la mort [de son] cousin [est considérée] comme une circonstance aggravante [de ses] craintes* », en plus d'affecter sa santé mentale.

Dans un troisième sous-développement, elle aborde le rapport de sa psychologue du 8 septembre 2023, précisant que sa « *psychologue est non conventionnée, elle est à la retraite* » et « *travaille, en tant qu'indépendante complémentaire, en partenariat avec le service médical du Centre Fédasil de Rixensart* ».

Dans un quatrième sous-développement, elle aborde l'arrestation de son fils mineur, qu'elle dit « *placé dans un cachot de police, battu* » et renvoie aux photographies produites pour en attester.

La requérante détaille ensuite la chronologie de sa procédure d'asile, débutant par la décision de refus de la partie défenderesse du 24 décembre 2021, contre laquelle un recours a été introduit le 24 janvier 2022, aboutissant à une audience le 16 novembre 2022 et à l'arrêt d'annulation du Conseil n° 286 458 du 21 mars 2023, faisant suite à son ordonnance du 10 janvier 2023. Elle revient enfin sur la décision présentement attaquée, reprochant à la partie défenderesse de ne pas l'avoir réentendue, de ne pas avoir procédé « *à un*

nouvel examen des documents repris dans l'ordonnance » précitée, et d'avoir pris une décision qu'elle juge « *presque identique à celle que le Conseil [...] avait annulé[e]* ».

La requérante prend alors un moyen unique « *de la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967 ; [d]e l'article 41, §§1 et 2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne des articles 48/3, 48/4 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; du principe général de prudence et de bonne administration ainsi que de celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, combinés à l'erreur d'appréciation* ».

Après avoir retranscrit la teneur des dispositions visées au moyen dans ce qui se lit comme une première branche, elle entreprend les appliquer, dans une deuxième branche, au cas d'espèce.

En substance, elle « *maintient qu'elle a rencontré des problèmes au Rwanda en raison de lien d'amitié qui l'unissait à [P.N.]* » et fait valoir qu'elle « *a raconté avec force et détails les événements qui l'ont poussé à s'exiler du Rwanda, et à introduire [s]a demande* ».

Dans un premier sous-développement relatif à ses attestations psychologiques, la requérante argüe d'emblée qu'il « *convient, pour examiner correctement [s]a demande [...], de prendre en compte le contexte rwandais* ». Rappelant les termes de sa praticienne, à savoir, que « *l'équilibre mental de la requérante est encore fragile* », cette dernière considère que « *l'élément psychologique a été ignoré alors qu'il peut expliquer [s]es peurs actuelles, [s]es difficultés de demander des informations là où elle pouvait les avoir [...]* ». Elle déplore, enfin, n'avoir bénéficié d' « *aucune aide spécifique à sa situation* » devant la partie défenderesse.

Dans un deuxième sous-développement relatif à son lien d'amitié avec [P.N.], la requérante précise avant toute chose être « *allée à l'hôpital pour un curetage et non pour l'avortement* ». Soulignant avoir établi « *l'existence de relations amicales avec M. [N.]* », elle considère qu' « *il semble établi que la police rwandaise, [...] évite de faire des rapports écrits concernant les arrestations, les tortures pour ne pas laisser de traces ; qu'il est évident que la requérante ne peut trouver la preuve que l'avortement est causé par les coups lui infligés* ». Estimant que la partie défenderesse est au fait du contexte rwandais et que « *les attitudes de la police secrète rwandaise* » sont connues et documentées, la requérante revient sur ses liens amicaux avec [P.N.], à qui elle réaffirme avoir prêté son ordinateur, « *comme cela se fait dans les pays où les ordinateurs de qualité ne sont pas accessibles à tous* ». Epingleant que [P.N.] « *est une figure publique connue* », elle précise avoir conservé des contacts avec lui « *malgré les problèmes* ». Pour le reste, elle reprend ses griefs afférents à la précédente décision de la partie défenderesse s'agissant de l'établissement de ses liens d'amitié avec [P.N.].

Dans un troisième sous-développement relatif au déroulement de la procédure judiciaire de [P.N.], la requérante, qui rappelle vivre en centre d'accueil et que dès lors, la partie défenderesse ne peut ignorer les « *difficultés de connections* », affirme « *que nulle part n'a été publié l'acte d'accusation de M. [N.] et de ses co-accusés ; qu'elle a pu demander et obtenir une copie du jugement mais le fait de ne pas avoir pu suivre le procès ne traduit pas un manque d'intérêt mais une impossibilité de le faire [...]* ». Elle ajoute, par ailleurs, que même « *la presse n'ose pas publier les éléments qui iraient à l'encontre de la politique rwandaise* ». Partant, elle dit le reproche « *du manque d'intérêt [qui lui est adressé] [...] pas pertinent en l'espèce* ».

Dans un quatrième sous-développement relatif au prêt de son ordinateur à [P.N.], la requérante estime qu'elle ne pouvait interroger son ami [P.N.] « *sur l'utilisation qu'il a faite de son ordinateur* ». Si elle « *savait qu'il était journaliste indépendant* », toujours est-il qu'elle « *ne pouvait pas penser qu'il collaborait avec des terroristes* ». En tout état de cause, elle est d'avis que même si elle avait « *posé la question, elle n'aurait pas eu de réponse, si réellement il collaborait avec ces personnes* ». En conséquence, elle soutient qu'elle « *ne pouvait pas savoir quelles informations il avait donné à la BBC* », pas plus qu'elle ne pouvait lui dire « *de lui montrer ses informations sans mettre en cause leur amitié* ». Dès lors, elle conclut que lui demander de « *savoir quel genre de documents faisait problème serait [...] lui demander une preuve impossible qu'elle ne pouvait obtenir* ». Elle ajoute encore qu' « *être la femme d'un avocat ne dit pas qu'elle doit revoir ses relations avec ses amis* ». Enfin, elle précise que [P.N.] peut désormais « *dire ce qui est remis en cause mais, avant son arrestation, lui-même pouvait ne pas le savoir* ».

Dans un cinquième sous-développement relatif au fait que son époux habite toujours la même maison et poursuit son activité professionnelle, la requérante se demande d'emblée « *si finalement le CGRA reconnaît la responsabilité collective habituelle au Rwanda* ». Ensuite, elle fait valoir que l'absence de poursuites contre son époux « *ne traduit pas que cela formerait un obstacle à la reconnaissance de la qualité de réfugié de son épouse* », rappelant, dans cette perspective, « *le contexte rwandais* » dans lequel, dit-elle, « *les épouses ou les époux des personnes arrêtées ou condamnées ne quittent pas la maison familiale* ». En effet, d'après elle, « *la question n'est pas de rester dans la maison mais de savoir comment ils vivent* ». A cet égard, elle continue de soutenir que « *la résidence commune a été perquisitionnée, [et] que [son] mari a été interrogé [...] à plusieurs reprises* ». Elle rappelle, en sus, que « *les communications sont contrôlées* ».

Dans un sixième sous-développement relatif à ses deux premières interpellations alléguées, la requérante dit « difficile de donner des preuves d'arrestation au Rwanda », et que les détentions arbitraires dans ce pays « sont confirmées par des rapports de Human Rights Watch de décembre 2021, des rapports de la Commission des droits de l'homme ». Estimant ne pas faire « exception à la règle », la requérante renvoie à la photographie qu'elle dit avoir pu sauver « *parmi celles qui ont été saisies* », et précise que si « *elle avait promis de trouver des factures* », son époux « *n'a pas pu y accéder en temps utile* ». Elle affirme toutefois « *qu'elle continuera de les faire chercher et les présentera au Conseil* ».

Dans un septième sous-développement relatif à sa troisième interpellation et sa détention subséquente alléguées, la requérante dit, d'une part, ne pas avoir davantage « *d'informations sur le travail réalisé par l'avocat* », et, d'autre part, que ce dernier « *lui a dit qu'il avait perdu la copie du reçu, qu'il en a fait un nouveau, ce [qu'elle] a accepté* ». Elle réaffirme ensuite ses allégations selon lesquelles, à cette occasion, « *l'avocat était présent, que des questions lui ont été posées ; qu'elle ne comprend pas quelle autre information elle devait donner en plus* ». Pour le reste, elle dit ne pas avoir été avisée par son avocat d'une quelconque transmission de dossier au tribunal.

Dans un huitième sous-développement relatif aux preuves de ses arrestations et de sa libération, la requérante dit avoir « *présenté un document original, vérifiable, que la partie requérante ne l'a pas vérifié* » [sic] alors même qu'il lui revenait de le faire avant de le rejeter. Elle estime, à ce propos, « *que le CGRA fuit derrière le fait que la convocation ne contient aucun motif ignorant par la pratique des police rwandaises qui émettent des convocations – [...] – sans motif en disant que le motif sera donné à l'arrivée* ». En tout état de cause, elle déclare que le fait qu'elle « *ait une suite ou n'ait pas de suite jusqu'au maintenant ne permet pas de conclure qu'il n'y aurait pas de menaces* ».

Dans un neuvième sous-développement relatif à son départ légal du Rwanda, munie de son passeport personnel, la requérante renvoie d'emblée au Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés édicté par Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR), en son 48^e paragraphe. A cet égard, elle indique qu'elle « *était bien consciente qu'il serait difficile d'échapper aux services de sécurité de l'aéroport* », mais qu'elle « *a été chanceuse de bénéficier de l'aide d'un officier voisin [...] en relation avec une personne faisant parti du personnel de l'aéroport* ». Déplorant qu'à son sens, « *le CGRA se contente de dire que le témoignage est privé* », elle souligne que son signataire « *est un officier public qui a pris le risque de témoigner en sachant que son témoignage peut se retourner contre lui* », ce qui, à son sens, donne « *une grande crédibilité* » audit témoignage. En tout état de cause, elle fait valoir que « *se voir délivrer un passeport n'est pas un signe que les menaces n'existent pas* ». Elle explique ainsi que « *les services compétent savaient très bien que seul [P.] avaient eu des contacts avec les groupes rebelles que la requérante devaient témoigner ; [q]ue l'acceptation de suivre leurs instructions lève les obstacles à l'acquisition d'un passeport, surtout si auparavant elle avait obtenu un passeport* », dès lors que « *le renouvellement d'un passeport n'entraîne pas des enquêtes nouvelles* ». Enfin, elle rappelle « *qu'un appui d'une autorité permet de passer des barrières autrement infranchissables* ».

Dans un dixième sous-développement relatif à la dénonciation de [P.N.] à laquelle elle dit avoir été exhortée, la requérante affirme qu'elle « *devait répéter ce qui figurait sur la feuille signée qu'elle n'avait pas lue* » et renvoie au Guide du HCR précité s'agissant des preuves documentaires.

Dans un onzième sous-développement relatif aux preuves de ses arrestations et de sa libération, la requérante rappelle en substance ses arguments tels qu'exposés dans son huitième sous-développement.

Dans un douzième et dernier sous-développement relatif aux autres documents déposés, la requérante, qui souligne avoir confirmé « *son identité, sa nationalité* » et ses « *problèmes psychologiques* », déplore que ses documents n'aient, à son sens, « *pas été effectivement pris en considération* ». Renvoyant à la jurisprudence du Conseil d'Etat quant au devoir de motivation adéquate, la requérante, qui estime avoir « *livré un récit détaillé, cohérent et circonstancié* », fait grief à la partie défenderesse d'avoir « *manqué d'analyser [son] dossier [...] dans son ensemble et surtout, les circonstances qui entourent ses arrestations* ». En outre, elle est d'avis que « *les documents nouveaux montrent une persistance de problèmes au sein de la famille* ». Enfin, elle dit « *s'étonne[r] que la lettre de [N.], pourtant envoyée au CGRA ne soit pas prise en considération* ».

Enfin, la requérante aborde la question de la protection subsidiaire et, à cet égard, fait valoir qu'il existe « *un risque réel [...] de subir des atteintes graves, parmi lesquelles la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants, en cas de retour dans son pays d'origine ; qu'il y a lieu par conséquent d'appliquer l'article 48/4, §1, b, de la loi du 15 décembre 1980* ».

4. Au dispositif de sa requête, la requérante demande au Conseil, à titre principal, la réformation de la décision entreprise et l'octroi de la qualité de réfugiée. A titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision entreprise et un réexamen de la demande. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite le bénéfice de la protection subsidiaire.

5. En annexe de son recours, la requérante communique de nouveaux éléments inventoriés comme suit :

- « [...]
- 3. *Attestation de la Psychologue du 19 juillet 2023*
- 4. *Attestation de la psychologue du 8 septembre 2023*
- 5. *Photos de l'arrestation du fils de la requérante et sa détention au cachot*
- 6. *Lettre de [P.N.]*
- 7. *Réquisition d'un expert médical*
- 8. *Rapport d'expertise médico-légale*
- 9. *Extraits du journal Intyoza*
- 10. *Rapport du RIB sur la mort de [N.E.] et les photos prises*
- 11. *Certificat de lien familial* »

6. La partie requérante dépose à l'audience une note complémentaire à laquelle elle joint une attestation du 21 mars 2024 signée de la psychologue C.B. (v. dossier de la procédure, pièce n° 7).

IV. Appréciation du Conseil

7. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée conformément aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

8. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

9. Le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits allégués par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale. Plus concrètement, la requérante évoque une crainte des autorités rwandaises par lesquelles la partie requérante expose avoir été accusée de complicité avec un voisin journaliste après qu'elle lui ait prêté un ordinateur. La partie requérante déclare avoir fait l'objet de plusieurs arrestations/gardes à vue et été victime de mauvais traitements dans ce cadre.

10. La partie défenderesse refuse à la requérante les deux statuts de protection internationale pour les raisons développées dans l'acte attaqué (v. *supra*, point I. « *Acte attaqué* »).

11. Le Conseil rappelle les termes de son arrêt n° 286.458 du 21 mars 2023 qui concluait à l'annulation d'une précédente décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire :

« *4.4. Le Conseil, pour sa part, ne peut que constater qu'en l'espèce, la partie défenderesse n'a pas donné suite à l'ordonnance du 10 janvier 2023 (v. dossier de la procédure, pièces n° 8 et 9) par laquelle le Conseil l'invitait expressément à répondre aux nouveaux éléments déposés à l'audience du 16 novembre 2022 ; le Conseil ayant estimé que ces nouveaux éléments, notamment ceux relatifs à [P.N.], protagoniste central dans le récit d'asile de la requérante, étaient susceptibles d'augmenter la probabilité que la requérante se voie octroyer une protection internationale.* »

4.5. Dès lors que l'examen de ces pièces apparaît comme central pour l'évaluation du cas d'espèce, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de l'acte attaqué sans qu'il soit procédé à un tel examen pour lequel il ne dispose, toutefois, d'aucune compétence.

4.6. En conséquence, conformément aux prescriptions des articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, le Conseil estime qu'il convient d'annuler la décision querellée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (en ce sens également : exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du contentieux des étrangers, exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95, 96).

4.7. Le Conseil précise qu'en l'occurrence, la partie défenderesse devra procéder à l'examen complet et minutieux des nouvelles pièces déposées par la requérante à l'audience du 16 novembre 2022 telles que reprises dans l'ordonnance du Conseil du 10 janvier 2023.

4.8. Le Conseil souligne que cette mesure d'instruction n'occulte en rien le fait qu'il incombe également au requérant de contribuer à l'établissement des faits et à la meilleure évaluation possible du bien-fondé de sa demande de protection internationale ».

12. Pour sa part, le Conseil estime, après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de la procédure, qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision attaquée, motivation qui ne résiste pas à l'analyse. Il estime ne pas pouvoir retenir les arguments de cette motivation qui, soit ne sont pas ou peu pertinents, soit reçoivent des explications plausibles à la lecture du dossier administratif et de la requête introductive d'instance. Dès lors, le Conseil s'écarte de la conclusion de la partie défenderesse selon laquelle aucune crainte fondée de persécutions ou risque réel d'atteintes graves n'est établie dans le chef de la requérante.

13. Ainsi, s'agissant des documents versés au dossier, le Conseil relève que plusieurs d'entre eux sont de nature à étayer utilement plusieurs éléments centraux de la présente demande de protection internationale et partant la crainte invoquée par la requérante.

13.1. Concernant la santé mentale de la requérante, le Conseil observe que cette dernière a versé deux attestations devant la partie défenderesse (datées des 27 mai 2021 et 12 novembre 2022). Dans le cadre de la présente procédure, la requérante dépose trois nouvelles attestations (v. requête annexes 3 et 4 et dossier de la procédure, pièce n° 7 précitée).

A l'égard de ces attestations, le Conseil ne peut s'associer à l'acte attaqué en ce qu'il tire un affaiblissement de la force probante de ces documents de l'absence d'inscription de la rédactrice de ces attestations « *auprès de la Commission des Psychologues* ». En effet, d'une part, la partie défenderesse n'a mené aucune instruction auprès de la psychologue en question et, d'autre part, la partie requérante a expliqué de manière concrète et convaincante la raison de l'absence de conventionnement de cette psychologue (v. requête, p. 6). De plus, quant à la méthodologie utilisée, l'attestation du 8 septembre 2023 fait mention de l'échelle diagnostique utilisée privant ainsi de base la critique de la décision attaquée (v. document annexé à la requête, pièce n° 4).

Les attestations des 19 juillet 2023 et 8 septembre 2023 s'expriment en des termes similaires ajoutant par rapport aux deux attestations antérieures un fait qui a impacté la santé mentale de la requérante à savoir la découverte du cadavre d'un cousin.

L'attestation du 19 juillet 2023 est ainsi rédigée : « *Les attestations des 21 mai 2021 et 12 novembre 2022 restent toujours valables ; nous tenons cependant à les compléter au vu des événements récents survenus au Rwanda, qui ont grandement à nouveau impacté la santé mentale de notre patiente. Nous confirmons que [la requérante] n'a toujours pas pu surmonter le SSPT qui l'affecte depuis les événements traumatiques qui ont présidé à sa décision d'exil. En effet, elle manifeste des reviviscences induites par les traumatismes récents, vécus et engendrés suite à la disparition et à la découverte du corps de son frère [E.N.] (= cousin, fils de la soeur de sa mère) le 2 avril 2023, jeté dans la rivière, avec des traces de tortures, coups et blessures : il apparaît clairement que cet homme de 24 ans a été martyrisé pendant son incarcération depuis. Elle possède des photos du drame envoyées par sa famille, dans le courant du mois d'avril ! [La requérante] vit cette nouvelle toute récente avec beaucoup d'émotions, car ce nouveau traumatisme familial engendre chez elle, des peurs existentielles de danger de mort, pour son mari, pour son fils et évidemment pour elle-même et sa fille Willa, si elles devaient retourner au Rwanda. Sa santé mentale est de nouveau très affaiblie ; les angoisses, les pleurs et les cauchemars sont revenus en force. Un médicament, l'Alprazolan pour réduire le stress et les angoisses lui est toujours prescrit par le médecin du Centre. [la requérante] le prend quotidiennement depuis des mois, voire des années maintenant* ».

L'attestation du 8 septembre 2023 encore actualisée le 21 mars 2024 met en évidence un fait supplémentaire, à savoir le décès d'un autre cousin, le sieur K.M., en détention.

Des cinq attestations déposées par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale, il ressort une grande fragilité psychologique et, en particulier, que la requérante souffre d'un syndrome de stress post-traumatique.

13.2. La partie requérante a également versé au dossier plusieurs documents relatifs au décès de son cousin E.N., présenté de manière constante comme étant le fils de la tante maternelle de la requérante. Le décès de cette personne est également présenté de manière constante comme étant en lien avec une visite que ce dernier aurait effectué au sieur P.N. (personne dont la fréquentation et la proximité sont à l'origine des craintes de la requérante selon ses dires). Les pièces jointes à la requête sont relatives au décès de ce cousin E.N. en date du 10 avril 2023, soit après l'arrêt d'annulation du Conseil précité. Or, la partie défenderesse n'a pas procédé à un entretien personnel de la requérante après l'arrêt d'annulation précité. Les entretiens personnels de la requérante ayant eu lieu les 1^{er} juin 2021 et 28 juillet 2021.

14. Quant au sieur P.N., le Conseil relève que la partie défenderesse ne remet pas en cause le lien de proximité entre la requérante et ce journaliste (v. décision attaquée, p.3) dont il n'est pas contesté qu'il travaillait pour une radio locale liée à la BBC.

A cet égard, le Conseil peut suivre la partie requérante en ce qu'elle identifie le sieur P.N. comme « *une figure publique connue* » avec laquelle les liens « *ne sont pas rompus* » comme il ressort notamment d'un courriel envoyé à la requérante par ce dernier. La partie requérante précise que P.N. a fait l'objet d'une arrestation, d'une détention et d'une condamnation. Ces faits ne sont pas contesté et sont établis par plusieurs jointes à la requête. Si la requérante est peu prolixe sur le volet judiciaire de la situation du sieur P.N., elle expose à suffisance les raisons pour lesquelles il en est ainsi (v. requête, p. 17). Le Conseil ne peut retenir un manque d'intérêt dans le chef de la requérante au vu notamment du profil de cette dernière.

En conséquence, le Conseil juge que le prêt d'un ordinateur au sieur P.N., journaliste faisant l'objet d'une condamnation par les autorités rwandaises, est un élément important susceptible d'engendrer chez la requérante, dont la vulnérabilité psychologique a été soulignée *supra*, une crainte de persécution de la part desdites autorités.

15. Quant aux poursuites endurées par la requérante selon ses dires, le Conseil observe que la requérante a produit plusieurs documents (procès-verbal d'écrou, décision de mise en liberté provisoire, convocation). Si certains aspects formels des deux premiers documents précités peuvent interpeller, ces constatations sont insuffisantes pour estimer que la requérante n'ait pas été et ne soit pas dans le collimateur de ses autorités nationales au vu de ses accointances avec le journaliste P.N. Il en va de même quant à l'obtention d'un passeport national.

16. Il ressort dès lors de l'examen des documents produits que la requérante s'est réellement efforcée d'étayer sa demande ainsi que le lui impose l'article 48/6, alinéa 2, a), de la loi du 15 décembre 1980. S'il se conçoit qu'il est malaisé de démontrer par des preuves documentaires la réalité des faits relatés par la requérante, il convient toutefois d'admettre que face à un récit d'une telle nature, la partie défenderesse statue sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant que cette évaluation reste cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prenne dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle.

17. Le Conseil est d'avis que la requérante a livré un récit précis, détaillé, constant et exempt de contradictions portant sur des éléments substantiels dudit récit.

18. Au vu de ces éléments, le Conseil estime que les faits allégués par la requérante sont établis à suffisance. De plus, ils sont en adéquation avec les informations reprises dans la requête et non contestées par la partie défenderesse selon lesquelles

19. Le Conseil rappelle que, sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

20. Partant, si certaines zones d'ombre subsistent dans les déclarations de la partie requérante, le Conseil estime, au vu de l'ensemble du dossier administratif et de la procédure, que les faits relatés apparaissent plausibles, et qu'il existe suffisamment d'indices du bien-fondé des craintes alléguées – largement mis en lumière par la requête particulièrement détaillée quant à ce – pour justifier que le doute lui profite.

Le Conseil juge que les développements qui précédent suffisent pour parvenir à la conclusion que la partie requérante nourrit effectivement une crainte avec raison d'être persécutée en cas de retour au Rwanda qui trouve sa source dans ses opinions politiques. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

21. Enfin, le Conseil n'aperçoit, au vu des dossiers administratif et de la procédure, aucune raison sérieuse de penser que la requérante se serait rendue coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

22. En conséquence, la requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

23. Partant, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître à la requérante la qualité de réfugiée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept juin deux mille vingt-quatre par :

G. DE GUCHTENEERE, président de chambre,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD G. DE GUCHTENEERE